

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juillet 2010

---

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE - (n° 2517)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Lazaro, M. Fasquelle, M. Grand, M. Cinieri, M. Aly,  
M. Diefenbacher, Mme Marland-Militello, M. Roubaud et M. Spagnou

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , que ces faits constituent ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été  
perpétrés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de précision vise à rendre les dispositions dudit article conformes à la  
définition donnée par le Tribunal de Nuremberg en 1945.